

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Rimouski tenue le 19 décembre 2012 à 20 heures à la salle 2 du centre polyvalent, sous la présidence de monsieur Georges Deschênes, maire

1. PRÉSENCES

Monsieur Sylvain Deschênes, conseiller
Madame Chantal Proulx, conseillère,
Monsieur Stéphane Deschênes, conseiller (absent)
Madame Manon Blanchette, conseillère
Monsieur Raymond Lévesque, conseiller
Monsieur Guildo Castoguy, conseiller

Formant quorum sous la présidence du maire.

Monsieur Martin Normand, directeur général est présent.

2. Mot de bienvenue

3. Moment de recueillement

4. Lecture de l'ordre du jour

5. Lecture et adoption du règlement #246-12 concernant le budget de l'année 2013 et du programme triennal des immobilisations, fixer le taux de la taxe foncière générale, la taxe spéciale, les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout et de vidanges.

12-12-232

Attendu que le conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Rimouski en vertu de l'article 954.1 du Code municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Attendu que le conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Rimouski a pris connaissance des prévisions budgétaires qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Attendu que l'article 263.4 de la Loi sur la fiscalité municipale, permet au conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Rimouski de fixer le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements;

Attendu que le conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Rimouski doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2013, 2014 et 2015;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 5 novembre 2012;

Par conséquent il est proposé par Chantal Proulx et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro 246-12 est et soit adopté et que le conseil municipal de Saint-Gabriel-de-Rimouski ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le conseil municipal adopte le budget « Dépenses » qui suit pour l'année financière 2013.

Administration générale	247 900\$
Sûreté du Québec	63 050\$

Service incendie (Q/P MRC et caserne)	30 004\$
SSISOM regroupement incendie	219 171\$
Transport	417 425\$
Hygiène du milieu	194 025\$
Santé et bien-être (OMH)	5 000\$
Urbanisme et développement économique	55 450\$
Loisirs et culture	162 725\$
Service de la dette « intérêts »	38 325\$
Service de la dette « capital »	139 125\$
Total des dépenses	1 572 200\$

ARTICLE 2 Le conseil municipal adopte le budget « Recettes » qui suit pour l'année financière 2013

Taxes	949 700\$
Compensation tenant lieu de taxes	126 000\$
Autres recettes de sources locales	91 350\$
Quotes-parts incendie	129 500\$
Transferts	225 650\$
Appropriation de surplus	50 000\$
Total des recettes	1 572 200\$

ARTICLE 3 Le conseil municipal adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit :

Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation

TITRE	/2013/	/2014/	/2015/	TOTAL
Réfection de rues municipales		3 670 000		3 670 000
Réfection Rue Principale		13 142 000		13 142 000
Fournaise patinoire	4 000	0		4 000
Système de pompage eau potable	2 725 000	0		2 725 000
Patinoire couverte		0	600 000	600 000
Citerne Incendie		165 000		165 000
Rénovation cuisine au Centre		75 000		75 000
	2 729 000	17 052 000	600 000	20 381 000

ARTICLE 4 Taux de taxes

Pour combler la différence entre les dépenses prévues ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé pour l'année 2013 une taxe foncière générale de **1.2935\$** du cent dollars d'évaluation conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5 Tarifs pour le service d'aqueduc

Le tarif de compensation d'aqueduc est fixé comme suit :

Résidence	255\$
Commerce	255\$
Édifice à bureaux	510\$
Ferme	255\$
Garage (station service)	510\$
Hôtel (6 à 10 chambres)	510\$
Hôtel (11 à 20 chambres)	765\$
Salon de coiffure	128\$

ARTICLE 6 Tarifs pour le service d'égout

Le tarif de compensation d'égout est fixé comme suit :

Résidence	135\$
Commerce	135\$
Édifice à bureaux	270\$
Garage (station service)	205\$
Hôtel (6 à 10 chambres)	270\$
Hôtel (11 à 20 chambres)	405\$

ARTICLE 7 Tarifs de compensation pour la collecte et le transport des matières résiduelles et des matières recyclables

Le tarif de compensation pour la collecte et le transport des matières résiduelles et des matières recyclables est fixé comme suit :

Résidence	140\$
Chalet	80\$
Commerce	140\$
Édifice à bureaux	280\$
Garage (station service)	280\$
Ferme	180\$
Hôtel (6 à 10 chambres)	280\$
Hôtel (11 à 20 chambres)	280\$

ARTICLE 8 Modalités de paiement

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation) dépasse trois cents dollars (300\$) pour chaque unité d'évaluation, le compte est divisible en quatre versements égaux dont l'échéance du premier versement est fixée au trentième jour qui suit l'envoi du compte de taxes.

L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60^{ème} jour de la première échéance

L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60^{ème} jour qui suit la date du second versement.

L'échéance du quatrième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60^{ème} jour qui suit la date du troisième versement.

ARTICLE 9 Supplément de taxes

Les prescriptions de l'article « 8 » s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation sauf que l'échéance du deuxième versement, s'il y a lieu, est postérieure à quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement, l'échéance du troisième versement, s'il y a lieu, est postérieure à quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la date d'exigibilité du deuxième versement, et l'échéance du quatrième versement, s'il y a lieu, est postérieure à quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la date d'exigibilité du troisième versement.

ARTICLE 10 Frais d'administration

En cas de paiement effectué par « chèque sans provision », la municipalité facture un montant additionnel de 10 \$ et ce, pour chacun des chèques retournés par l'institution financière.

ARTICLE 11 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt pour tous les comptes passés dus à la municipalité est fixé à 18% annuellement pour l'exercice financier 2013.

ARTICLE 12 Règlements / taxe spéciale

Le taux de taxe spéciale tel que décrété par règlement d'emprunt est fixé pour l'année 2013 à :

RÈGLEMENTS	SECTEUR	TAUX Unit.
201-09	Rue des Cèdres	63.56\$
201-09	Rue Fabien-Jalbert	812.23\$

ARTICLE 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

6. Période de questions

7. Levée de la séance

12-12-233

Il est proposé par Manon Blanchette et résolu à l'unanimité des conseillers de lever la séance, il est 20h50.

Georges Deschênes
Maire

Martin Normand
Directeur général